



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Groupe Hersant

Question écrite n° 5380

Texte de la question

M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions du rachat de 51 p. 100 du capital des Dernieres Nouvelles d'Alsace par la societe France-Antilles. Il lui demande quels elements ont ete pris en compte pour considerer que ce rachat ne contrevenait pas a l'article 11 de la loi sur la communication du 1er aout 1986 qui interdit a un meme groupe de controler plus de 30 p. 100 de la diffusion nationale des quotidiens d'information generale et politique. Il souhaiterait notamment savoir quelles sont les distinctions que fait le ministere de la justice entre les deux societes connues sous le nom de « groupe Hersant », Socpresse et France-Antilles, l'une dirigee par le pere et l'autre dirigee par le fils. Il souhaiterait egalement connaitre sur quelles bases statistiques se fonde le ministere pour juger que la diffusion de l'ensemble des quotidiens du groupe Hersant est inferieure a la limite de 30 p. 100 fixee par la loi du 1er aout 1986. Il lui demande enfin si, en consideration des services rendus par ce groupe de presse (recompenses le 14 juillet dernier par l'octroi de la Legion d'honneur a huit de ses collaborateurs), le Gouvernement envisage d'adopter une nouvelle legislation sur la presse, abrogeant celle votee en 1986 et permettant ainsi au groupe Hersant de poursuivre son extension en toute legalite.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaitre a l'honorable parlementaire que la situation creee par le rachat du quotidien Les Dernieres Nouvelles d'Alsace a ete appreciee au regard des donnees fournies par le service juridique et technique du ministere de la communication et provenant des proces-verbaux ou declarations sur l'honneur disponibles pour 1992 a l'office de justification de la diffusion (OJD) ainsi que des estimations fournies par Tarif Medias edition 1992. Cette appreciation a bien evidemment pris en compte, tant separement que de maniere conjointe, les chiffres afferents a Socpresse et France Antilles. Compte tenu toutefois de l'existence de certaines incertitudes dans le choix des criteres de calcul des chiffres de diffusion, il a ete demande au parquet de Paris de confier a la DCPJ une enquete preliminaire sur ce dossier. L'honorable parlementaire peut etre par ailleurs assure de ce que le garde des sceaux partage sa volonte de preserver le pluralisme et l'independance de la presse nationale et, partant, veillera, lorsque cela s'averera necessaire, a la stricte application de la loi du 1er aout 1986. Le Gouvernement n'entend donc aucunement abroger ou modifier le texte sans que cette position ne soit, bien entendu, de nature a oberer la possibilite pour les parlementaires d'user, en la matiere, de leur pouvoir d'initiative.

Données clés

Auteur : [M. Mathus Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5380

Rubrique : Presse

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2775

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3949